

DECISION N°2016-0670/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement ADAM'S ELECTRONICS/ARBREL COMPANY/ITDOT SAS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-60/MINEFID/SG/DMP du 11 août 2016 pour l'acquisition d'équipement informatique pour cartographie, le dénombrement et le traitement des données dans le cadre du recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 24 novembre 2016 du GROUPEMENT ADAM'S ELECTRONICS/ARBREL COMPANY/ITDOT SAS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama SAWADOGO, Bruno KOUMBEM et Maître Flore TOE, représentant le Groupement ADAM'S ELECTRONICS/ARBREL COMPANY/ITDOT SAS ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames K. C. Josiane OUEDRAOGO et Annick OUEDRAOGO/LIEHOUN, Messieurs Dienyéélé SOME, R. Stéphane KAFANDO, K. Franck BONKOUNGOU, Boureima SAVADOGO et Ibrahim ZARE, représentant le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Koudibi ZONGO, Zéphirin BADO, A. Karim OUEDRAOGO, Oumarou TIENDREBEOGO, Souleymane MARE et Marcelin OUEDRAOGO, représentant le Groupement SOFTNET SA/MC3 TRADE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-60/MINEFID/SG/DMP du 11 août 2016 pour l'acquisition d'équipement informatique pour cartographie, le dénombrement et le traitement des données dans le cadre du recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer

une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1922 du lundi 14 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 17 novembre 2016 ; que le Groupement ADAM'S ELECTRONICS/ARBREL COMPANY/ITDOT SAS a exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 15 novembre 2016 ; que celle-ci lui a notifié une réponse expresse de rejet le 18 novembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par une lettre en date du 24 novembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-60/MINEFID/SG/DMP du 11 août 2016 pour l'acquisition d'équipement informatique pour cartographie, le dénombrement et le traitement des données dans le cadre du recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre du requérant, en soulevant cinquante-deux (52) griefs sur les deux (02) lots et ayant principalement trait au non-respect des spécifications techniques telles que l'absence de précisions sur certains items (1.5, 1.6, 1.7, 1.9, 1.10, 3.8, 3.9, 3.11-16, 3.20), l'absence d'informations, la non fourniture de prospectus (items 14, 16, 18, 19), la non prise en compte de certaines composantes d'items, etc ; il existe au total vingt (20) griefs contre le lot 1 et trente-deux (32) contre le lot 2 ;

le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre aussi bien au lot 1 qu'au lot 2 ; il explique que les griefs soulevés contre ladite offre ont été faits sur la

base de brochures standards aux éléments demandés ; que pour ces types de travaux spécifiques, les fabricants réalisent des adaptations à la technologie existante, en fonction des besoins des Etats ; ensuite, il relève que les observations faites sur les items 1.5, 1.6, 1.7, 1.9, 1.10 ne sont pas techniquement valables car ces éléments sont vérifiables sur le site du constructeur ; qu'il en est de même pour les items 3.8, 3.9, 3.11-16, 3.20 ; il fait observer également que les équipements seront fabriqués conformément aux exigences des prescriptions techniques demandées dans le dossier d'appel d'offres (DAO), comme l'atteste son offre technique ;

en outre, il émet des doutes quant à la conformité de l'offre technique de l'attributaire provisoire, avec la certitude que celle-ci n'a pas fait l'objet de la même rigueur dans la vérification que celle des autres soumissionnaires, d'autant plus que des rumeurs font état de corruption et de multiples pressions sur la sous-commission technique ; que sur ce point, il a été entendu par l'Autorité Supérieure de Contrôle de l'Etat et de la Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) dont l'enquête est en cours ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

sur la non-conformité de l'offre technique du requérant

considérant que l'offre technique du requérant a été déclarée non-conforme aux lots 1 et 2 ; qu'il lui est reproché d'avoir fourni des prospectus/brochures qui ne comportent pas les différentes caractéristiques techniques requises dans le DAO et proposées par lui ; qu'à titre d'exemple, il lui est reproché, en ce qui concerne le lot 1, l'absence de précisions sur la vitesse du processeur du prospectus pour le micro-ordinateur de bureau (item 1.5) ; que de même, au lot 2, il est fait grief au prospectus du micro-ordinateur de bureau de manquer de précisions sur la taille de la mémoire graphique (item 1.9) ; qu'au total, la CAM a relevé plus de cinquante-deux (52) griefs contre l'offre du requérant ;

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité retenus contre son offre technique ; qu'au soutien de sa prétention, il fait observer que l'analyse de son offre par la CAM s'est fondée sur les prospectus/brochures joints ; que cette documentation est standard pour les équipements proposés ; qu'il appartient aux soumissionnaires qui ont des besoins spécifiques de demander aux fabricants de légères adaptations sur la technologie existante ; qu'ainsi, les équipements seront fabriqués conformément aux exigences des prescriptions techniques du DAO ; que du reste, la CAM peut vérifier l'information sur le site du fabricant qui a été aussi une exigence du DAO ;

considérant que la CAM fait observer que les motifs de non-conformité retenus à l'encontre de l'offre du requérant sont inhérents aux informations contenues dans sa soumission notamment les prospectus fournis ; que ceux-ci doivent attester la conformité des caractéristiques techniques proposées conformément aux stipulations du point A-31 des données particulières de l'appel d'offres en son nota bene ; que

l'examen des offres des soumissionnaires s'est fait conformément au DAO qui constitue la loi des parties ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles a noté que les points de non-conformité relevés par la CAM à l'encontre de l'offre technique du requérant sont fondés ; que de façon spécifique, l'ORAD a porté sa vérification sur un certain nombre d'items choisis essentiellement par le requérant notamment les items 1.5 (processeur), 1.6 (fonctions spéciales) et 1.7 (lecteurs) du lot 1 et 12.12 (baie de sauvegarde), 12.14 système d'exploitation de la baie de sauvegarde) du lot 2 ; que cette vérification a porté à la fois sur l'offre du requérant et celle de l'attributaire provisoire ; qu'il en ressort des points de non-conformité dans l'offre du requérant liés notamment à l'absence de précisions sur les prospectus des caractéristiques proposées ; que par ailleurs, les prescriptions techniques sont si précises qu'elles pourraient renvoyer à des types ou marques précis ; que cependant, le requérant n'ayant pas contesté le DAO et au regard des dispositions de l'article 36 du décret n°2014-554 précité, l'ORAD, ne pouvant plus annuler la procédure, dit que les dispositions du DAO s'imposent aux parties ; que de ce fait, une documentation telle que les prospectus, les catalogues requis doivent nécessairement confirmer la conformité des caractéristiques techniques proposées ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce moyen ;

sur la non-conformité alléguée de l'offre technique de l'attributaire provisoire

considérant que le requérant émet des doutes quant à la conformité de l'offre technique de l'attributaire provisoire, le groupement SOFTNET SA/MC3 TRADE, vis-à-vis des caractéristiques techniques du DAO ;

considérant que la CAM juge les allégations du requérant comme étant « gratuites, grossières et infondées » ; que pour établir le bien-fondé des prétentions de chacune des parties, l'ORAD a procédé à la vérification de quelques points de non-conformité allégués de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'ainsi, les griefs relevés contre le requérant ont fait l'objet de vérification, séance tenante, chez l'attributaire provisoire ; qu'il appert que l'offre technique de ce dernier est à tout point de vue conforme aux exigences du DAO ; que ce faisant, la plainte du requérant n'est également pas fondée sur ce moyen ;

sur les présomptions de corruption entachant la procédure

considérant que le requérant explique avoir été contacté par le directeur de la démographie de l'INSD dans le but de donner de l'argent pour l'attribution du marché à son profit ; qu'il se demande si l'attributaire provisoire n'a pas succombé à la tentative de corruption en vue de l'obtention du marché ;

considérant que la CAM a fait observer qu'elle attend aussi la conclusion du rapport de l'enquête de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) ; que pour justifier l'absence du directeur de la démographie de l'INSD mis en cause par le requérant, elle a indiqué que celui-ci était en mission ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 39 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 sus visé, l'ORAD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique et statuer sur toute irrégularité dont il a eu connaissance ; qu'en l'espèce, ses membres ont eu connaissance de présomptions de corruption rapportées par le requérant mais également par voie de presse ; qu'il a également été informé de ce que l'ASCE-LC a été saisi par Madame le Ministre de l'économie, des finances et du développement d'une demande d'enquête relative à la bonne conduite de la procédure d'appel d'offres sus citée ; que les présomptions de corruption alléguées nécessitent une enquête pour s'assurer de la régularité de la procédure ; que cependant, l'ASCE-LC ayant été déjà saisie, et l'ORAD ne disposant pas d'éléments suffisants pour statuer séance tenante sur ces présomptions de corruption, il est opportun de confirmer les résultats provisoires sous réserve des conclusions du rapport de l'enquête de l'ASCE-LC ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ADAM'S ELECTRONICS/ARBREL COMPANY/ITDOT SAS est recevable;

-quel'appel d'offres sus visé est soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ADAM'S ELECTRONICS/ARBREL COMPANY/ITDOT SAS n'est pas fondée au regard des informations actuellement disponibles ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-60/MINEFID/SG/DMP du 11 août 2016 sus citée sous réserve des conclusions du rapport d'enquête de l'ASCE-LC ;

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA